

Présents :

Michel YANS,
Bourgmestre-Président

Mohammed BOUMKASSAR,
Daniel GUEBELS,
Valérie EPPE,
Echevins

Sylvie GUILLAUME,
Présidente CPAS

Jean-Pierre HARVENT,
Robert SCHILTZ,
Bruno GOELFF,
Valérie RECHT,
Maria VITULANO,
Christian MARMOY,
Jean-Pierre CHALON,
Cynthia MERVILLE,
Claudia MASSOT,
Jean-Hubert HINCK
Conseillers

Et
Coralie ROSKAM,
Directrice générale

Séance publique du 30 septembre 2014

Objet : Redevance relative à l'occupation temporaire du domaine public dans le cadre d'activités de commerce ambulant

LE CONSEIL :

- Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;
- Considérant que l'avis de légalité du Receveur régional a été préalablement sollicité conformément à l'article L1124-40, §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Considérant que cet avis a été rendu par le Receveur régional et qu'il est favorable ;
- Vu la situation financière de la commune ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir délibéré ;

DECIDE PAR 15 VOIX POUR :

Article 1^{er} : Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2015 à 2018, une redevance annuelle relative à l'occupation temporaire du domaine public communal dans le cadre des activités de commerce ambulant sur le territoire de la commune de Musson.

Article 2 : L'occupation d'un emplacement situé sur le domaine public est toujours soumise à l'autorisation préalable du Collège communal qui doit être renouvelée chaque année.

Article 3 : La redevance est due par le titulaire du droit d'occupation et est payable, chaque année, au moment de l'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Article 4 : La redevance annuelle est fixée à 2,50 € par mètre carré de surface occupée par jour d'occupation. En aucun cas, la redevance annuelle ne peut dépasser 500 € par an.

Article 5 : En cas de rappel pour défaut de paiement, une somme forfaitaire de 2,50 € pour frais sera appliquée d'office pour le 1^{er} rappel. Cette somme sera portée à 5 € pour le 2^{ème} rappel ainsi que pour le 3^{ème} rappel. A défaut de paiement dans les délais prévus, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 6 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1, L1133-2 et L1133-3 du CDLD.

Article 7 : Le Collège communal est chargé d'appliquer les dispositions de la présente délibération.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

POUR LE CONSEIL :

La Directrice générale,
C. ROSKAM

Le Bourgmestre,
M. YANS

POUR EXTRAIT CONFORME :

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

C. ROSKAM

M. YANS

Approuvé par la tutelle le 3/11/2014
Publié le 13/11/2014